



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 24

- Pouvoirs : 4

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non  
excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-trois, le 2 Octobre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 25 Septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h30 à la salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Patrice BERTRAND, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPELERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

Mme Sandra BULLION (Marennes) a donné pouvoir à M. Timotéo ABELLAN (Marennes)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Excusée :

Mme Martine JAMES (Communay)

Absente non excusée :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

*Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h30.*

*Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.*

*Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 28 Août 2023.*

*Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

---

**RAPPORT 1 : Modification de la commission Permanente Intercommunale, « Communication, événementiel, tourisme »**

---

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

**Vu** la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

**Vu** la délibération n° 2021-02 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2021 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Communication, événementiel, tourisme » ;

**Vu** la délibération n° 2022-07 du conseil communautaire en date du 28 février 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Communication, événementiel, tourisme » ;

**Vu** la délibération n° 2022-89 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Communication, événementiel, tourisme » ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** le courrier de démission du 24 février 2023 de Monsieur Bruno FURNION du conseil municipal de la commune de Marennes ;

**Considérant** qu'ainsi il n'est plus membre de la commission « Communication, événementiel, tourisme » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer Monsieur Bruno FURNION au sein de cette commission ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la commission « Communication, événementiel, tourisme » Monsieur Bruno FURNION par Madame **Sandrine BOURACHOT** ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Maryse MERARD	Sophie BIBOLLET-JUSTE	Gérald COSTE	Valérie SPYCKERELLE
Carole DREVON	Isabelle PIERROT	<b>Sandrine BOURACHOT</b>	Geneviève GLEYNAT

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Gaël CHEVAILLER	Clotilde GERARDIN	Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
Annick TARTERET	Anne-Sophie VERDIEL	Monique LECERF

## **RAPPORT 2 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Mobilités et déplacements »**

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

**Vu** la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

**Vu** la délibération n°2022-75 du conseil communautaire du 4 juillet 2022 modifiant la commission permanente intercommunale « Mobilités et déplacements » ;

**Vu** la délibération n°2023-17 du conseil communautaire du 27 mars 2023 modifiant la commission permanente intercommunale « Mobilités et déplacements » ;  
**Vu** la délibération n° 2023-50 du conseil communautaire du 22 mai 2023 modifiant la commission permanente intercommunale « Mobilités et déplacements » ;  
**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;  
**Considérant** le courrier de démission du 24 février 2023 de Monsieur Bruno FURNION du conseil municipal de la commune de Marennes ;  
**Considérant** qu'ainsi il n'est plus membre de la commission « Mobilités et déplacements » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;  
**Considérant** qu'il convient de remplacer Monsieur Bruno FURNION au sein de cette commission ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la commission « Mobilités et déplacements » Monsieur Bruno FURNION par Monsieur **Jean-Luc SAUZE** ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX	Yvan PATIN	David CARLIER	Guy PERRUSSET
Valérie ALLAGNAT	Pierre THOMASSOT	<b>Jean-Luc SAUZE</b>	Jean Loup ODET

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Joseph-Marc FRANCOIS	Clotilde GERARDIN	KORN Gérard
Marc FASCINA	Pierre Emmanuel PAIRE	Jérôme FAUCHET

### **RAPPORT 3 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Finances »**

**Rapporteur : Pierre BALLELIO, Président**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00003 du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;  
**Vu** la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;  
**Vu** la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;  
**Vu** la délibération n° 2022-08 du conseil communautaire en date du 28 février 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Finances » ;  
**Vu** la délibération n° 2022-72 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Finances » ;  
**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;  
**Considérant** le décès de Monsieur Yves LINAGE ;  
**Considérant** qu'il convient de le remplacer au sein de la commission « Finances » dont il était membre ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **REPLACE** au sein de la commission « Finances » Monsieur Yves LINAGE par Madame **Sandra BULLION** ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Raymond DURAND	France REBOUILLAT	Sandra BULLION	Jean Christophe LEGENDRE
Laurent BICARD	G�rard SIBOURD	Patricia CRISTINI	Sylvie CARRE

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Josiane RANN	Nathalie PANSIOT	Roberto POLONI
Arnaud THOMASSIN	Yves CASTIN	Michel MAZET

---

#### RAPPORT 4 : DM n 3 au BP 2023 de la CCPO

---

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-pr sidente d l gu e aux finances

**Vu** le code g n ral des collectivit s territoriales ;  
**Vu** l'arr t  pr fectoral n 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et comp tences de la Communaut  de Communes du Pays de l'Ozon ;  
**Vu** la d lib ration N  2023-26 du 27 mars 2023 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;  
**Vu** la d lib ration N  2023-53 du 22 mai 2023 approuvant la d cision modificative n 1 du budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;  
**Vu** la d lib ration N  2023-69 du 3 juillet 2023 approuvant la d cision modificative n 2 du budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;  
**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Consid rant** qu'il convient de :

- De provisionner 62 800  dans le cadre d'un contentieux juridique ;
- De provisionner 750  pour d pr ciation des actifs circulants du fait du risque de ne pas recouvrer une recette ;
- De pr voir des cr dits suppl mentaires pour l' laboration d'un programme de d ploiement du stationnement cyclable dans les espaces publics (25 000  ).

**Apr s en avoir d lib r , le conseil communautaire,   l'unanimit  :**

- **APPROUVE** la D cision Modificative N 3 du BP de la CCPO 2023 telle qu'annex e   la pr sente d lib ration.

---

#### RAPPORT 5 : Approbation d'une r partition d rogatoire libre dans le cadre du pr l vement du FPIC

---

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-pr sidente d l gu e aux finances

**Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 portant cr ation du Fonds national de p r quation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;  
**Vu** le code g n ral des collectivit s territoriales et notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5  tablissant les r gles de r partition du FPIC ;  
**Vu** l'arr t  pr fectoral n 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et comp tences de la Communaut  de Communes du Pays de l'Ozon ;  
**Vu** le D bat d'Orienta ion Budg taire en date du 27 f vrier 2023 ;  
**Vu** la d lib ration N  2023-26 du 27 mars 2023 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;  
**Vu** le courriel de notification des services de la Pr fecture du 7 ao t 2023 ;  
**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;  
**Consid rant** la cr ation en 2012 du fonds national de p r quation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

**Considérant** que ce fonds repose sur une péréquation horizontale et prélève une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés ;

Madame la Vice-présidente expose que la CCPO a reçu notification, de la part de la Préfecture du Rhône, des fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPO et ses communes membres au titre de l'année 2023 ;
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire.

**Considérant** qu'au titre de l'année 2023, le territoire est prélevé à hauteur de 1 888 116 € répartis de la façon suivante :

REDEVABLE	NOTIFICATION DU PRELEVEMENT AU TITRE DU FPIC 2023	% Par collectivité
CHAPONNAY	- 347 180	18,4%
COMMUNAY	- 191 801	10,2%
MARENNES	- 87 161	4,6%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 285 937	15,1%
SEREZIN DU RHONE	- 132 498	7,0%
SIMANDRES	- 71 083	3,8%
TERNAY	- 236 319	12,5%
CCPO	- 536 137	28,4%
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 888 116</b>	

**Considérant** qu'il existe 3 modes de répartition du FPIC :

- **Répartition de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est nécessaire.
- **Répartition à la majorité des 2/3** : il s'agit d'une répartition établie en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant) ; toutefois cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.
- **Répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI).

**Considérant** le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023, et notamment le souhait pour la CCPO de soutenir ses communes membres ;

**Considérant** qu'au titre de 2023, une enveloppe supplémentaire de soutien aux communes a été votée portant le montant de prise en charge du FPIC par la CCPO à hauteur de 300 000 € ;

**Considérant** que ce montant permet que la CCPO stabilise le prélèvement aux communes par rapport à 2016 pour 163 605 € (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

**Considérant** que les 136 395 € restants, sont répartis au moyen de l'intégration de deux critères à pondération égale : Poids des apports en matière de fiscalité, Poids du revenu moyen par habitant (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

**Considérant** que la proposition de répartition dérogatoire pour le prélèvement du FPIC 2023 se décompose de la façon suivante :

REDEVABLE	Montant de la prise en charge par la CCPO du FPIC des communes	% de répartition du soutien de 300 000 €	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2023	% après prise en charge partielle du FPIC par la CCPO
CHAPONNAY	62 282	20,76%	- 284 898	15,1%
COMMUNAY	53 628	17,88%	- 138 173	7,3%
MARENNES	27 912	9,30%	- 59 249	3,1%
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	49 871	16,62%	- 236 066	12,5%
SEREZIN DU RHONE	29 765	9,92%	- 102 733	5,4%
SIMANDRES	21 981	7,33%	- 49 102	2,6%
TERNAY	54 561	18,19%	- 181 758	9,6%
CCPO			- 836 137	44,3%
TOTAL	300 000		- 1 888 116	

Considérant que cette enveloppe supplémentaire, prise en charge par la CCPO, représente une variation supérieure à 30 % et qu'elle nécessite donc le mode de répartition du FPIC dit « dérogatoire libre ».

L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres, selon la répartition dite « dérogatoire libre » ;
- **DIT** que la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres est la suivante :
  - FPIC de l'ensemble intercommunal : - 1 888 116 €
  - Part EPCI : - 836 137 €
  - Part des 7 Communes : - 1 051 979 €
- **ARRETE** comme suit le tableau de répartition du FPIC au titre de l'année 2023 :

REDEVABLE	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2023
CHAPONNAY	- 284 898
COMMUNAY	- 138 173
MARENNES	- 59 249
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	- 236 066
SEREZIN DU RHONE	- 102 733
SIMANDRES	- 49 102
TERNAY	- 181 758
CCPO	- 836 137
TOTAL	- 1 888 116

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 014.

## RAPPORT 6 : Constitution d'une provision pour risques et charges

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la responsabilité de la CCPO est susceptible d'être engagée dans le cadre d'un contentieux juridique en cours dans lequel la CCPO est mise en cause par la commune de Chaponnay (dommages subis par des administrés de la commune dans le cadre des inondations de 2018) ;

**Considérant** qu'en vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière à forte probabilité. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge envisageable.

**Considérant** que la constitution d'une provision n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la CCPO de sommes dues.

**Considérant** qu'il convient de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 62 800 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **CONSTITUE** une provision pour risques et charges d'un montant de 62 800 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2023 de la CCPO au compte 6815.

---

## **RAPPORT 7 : Durée et seuil minimum d'amortissement des immobilisations en M57**

---

**Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances**

**Vu** le CGCT et notamment l'article R2321-1 qui prévoit l'obligation pour les communes et les EPCI dont la population est supérieure à 3 500 habitants de constituer des dotations aux amortissements pour les immobilisations ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération n°2023-71 du 3 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler ;

**Considérant** qu'il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation selon un tableau d'amortissement.

**Considérant** que par délibération en date du 3 juillet dernier, le conseil communautaire a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets de la CCPO gérés en M14 actuellement.

**Considérant** que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

**Considérant** que cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la CCPO calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la CCPO adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

**Considérant** que les règles de gestion ci-dessous s'appliqueront :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil communautaire ;
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année.

**Considérant** que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque bien ou catégorie de biens par le conseil communautaire à l'exception des :

- frais relatifs aux documents d'urbanisme (202) visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée de 10 ans ;
- frais d'études (2031) et des frais d'insertion (2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 2 ans ;
- frais de recherche et de développement (2032) qui sont amortis sur une durée de 2 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- brevets (205) qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- subventions d'équipement versées (204) dont la durée est désormais fonction de l'objet financé :
  - A – 5 ans : biens mobiliers, matériel ou études
  - B – 15 ans : biens immobiliers ou installations
  - C – 30 ans : projets d'infrastructure d'intérêt national
  - 5 ans pour les aides consenties aux entreprises qui ne relèvent ni de A, B ou C

Nature	Catégorie de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2051	Concessions et droits similaires (logiciels, etc)	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée d'exploitation du contrat
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
2138	Bâtiments légers, abris	15
214	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
2151/2152	Installations et réseaux de voirie	20
2153	Réseaux divers	20
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
2157	Matériel et outillage technique	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182	Matériel de transport	10
2183	Matériel informatique	5
2184	Matériel de bureau et mobilier	15
2188	Autres immobilisations corporelles – Coffre-fort	30
2188	Autres immobilisations corporelles – Appareils de levage, ascenseurs	20
2188	Autres immobilisations corporelles – Equipements sportifs	15
2188	Autres immobilisations corporelles - Equipements de garages et ateliers, équipements de cuisine et électroménager	15
2188	Autres immobilisations corporelles – Autres équipements et matériel divers (équipements culturels, bornes électriques, matériel audio/vidéo, etc)	6

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DIT** que les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil communautaire ;
- **DIT** que les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC sont amortis sur une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **ACTE** la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la CCPO relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **APPROUVE** les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour les budgets de la CCPO relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée ;
- **PREVOIT** chaque année les crédits nécessaires pour constituer les dotations aux amortissements.

---

**RAPPORT 8 : Règlement budgétaire et financier**

---

**Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération N° 2023-71 du 3 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la CCPO s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes, c'est pourquoi la CCPO doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

**Considérant** que la rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

**Considérant** que ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de l'EPCI, de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les Pôles se sont appropriés ;
- de rappeler les normes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

**Considérant** que le RBF, annexé à la présente délibération, comporte 11 articles :

- Le processus budgétaire
- La gestion pluriannuelle
- L'exécution budgétaire
- La clôture de l'exercice budgétaire
- La gestion du patrimoine
- La gestion de la dette
- La gestion des garanties d'emprunt
- Les régies
- Le contrôle de la chambre régionale des comptes
- Les informations des élus
- Le glossaire

**Considérant** que ses mises à jour feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier 2024-2026 de la CCPO, annexé à la présente délibération.

## RAPPORT 9 : Exonération d'entreprises de T.E.O.M pour l'année 2024

Rapporteur : Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances

Vu le code général des impôts et notamment son article 1521 III.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Considérant** que le code général des impôts permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

**Considérant** que les entreprises suivantes nous ont sollicitées pour être exonérées :

Entreprises	Adresses	CP - Villes	Commentaires	Parcelles	Année de première exonération	Pour l'année 2024 :
A.A.I.	ZAC de Chassagne	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 94	Antérieure	Maintien de l'exonération
GLF	ZI du Val de Charvas	69360 COMMUNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AN 71-206	Antérieure	Maintien de l'exonération
CENTRE ENTRETIEN ASF	A 46 Sud	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AM 2	Antérieure	Maintien de l'exonération
STATION AVIA SEREZIN SARL KARADEMIR	Aire de Sérézín - A7	69360 SEREZIN DU RHONE	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AO 8-9	Antérieure	Maintien de l'exonération
UCB FRANCE	ZAC Val de Charvas	69360 COMMUNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AN 84	Antérieure	Maintien de l'exonération
RELAIS TOTAL COMMUNAY SUD	Aire de service A46 Sud	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AN 55-56-57-AM 5	Antérieure	Maintien de l'exonération
RELAIS TOTAL COMMUNAY NORD	Aire de Communay Nord - A46	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AN 55-56-57 AM 5	2007	Maintien de l'exonération
DURUSSEL SARL	3, Rue Gustave Eiffel – ZI du Pontet	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AR 33	Antérieure	Maintien de l'exonération
MTA FRANCE	ZAC de Chassagne	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 56	Antérieure	Maintien de l'exonération
MCI ROCHA	ZAC DE CHASSAGNE	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 79-81-87-88	2009	Maintien de l'exonération
Georges NOGUERRA Garage AUTO PRO (locataire)	90 Route d'Heyrieux	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE PAR LE LOCATAIRE SANS JUSTIFICATIF	AI 67	2011	Maintien de l'exonération

ALPAC SCI DE VERCEL	54 rue de la Garde	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AL 17	Antérieure	Maintien de l'exonération
PRELODIS	ZI Chaponnay Sud – 250 rue du Professeur Dargent	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A1403- 1680- 1677- 2320- 2445	2014	Maintien de l'exonération
Hôtel IBIS LYON EST CHAPONNAY	125 rue des Frères Voisin ZAC du Chaponnay	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A 2482- 2483- 2449	2014	Maintien de l'exonération
Hôtel IBIS BUDGET CHAPONNAY	125 rue des Frères Voisin ZAC du Chaponnay	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A 2482- 2483- 2449	2017	Maintien de l'exonération
Société TPCM (locataire de la SCI CRISALIDE)	9 Avenue Val Cité	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BA 54	2015	Maintien de l'exonération
HOTEL MERCURE	565 Rue Tony Garnier – parc affaires du Val d'O	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A2453	2018	Maintien de l'exonération
SCI SAINPRIM – SAS SODICHAP (Leclerc)	18 Rue du Lyonnais (Avenue de Chaponnay)	69800 SAINT PRIEST (69970 CHAPONNAY)	JUSTIFICATIF NON TRANSMIS	Voir tableau en annexe	2018	Maintien de l'exonération
SARL PONANT Mc Donald's CHAPONNAY	Cité Internationale 45 Quai Charles de Gaule CS 90098	69463 LYON CEDEX 06	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A2621 A2627 A2631 A2634	2020	Maintien de l'exonération
Transport PIEGAY FRERES (locataire de SCI 3 S STE SYMPHORINOISE DE STOCKAGE)	ZI du Pontet 2 rue Jean Macé	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AN60 AN2 AN3	2020	Maintien de l'exonération
HORT MICHEL DUMONT LYON VEGETAUX	9007 Route Départementale 307	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	JUSTIFICATIF TRANSMIS	ZI01 - ZI176- ZI177- ZI178	2021	Maintien de l'exonération
OZONDIS (U EXPRESS)	5 Rue de la Barbandière	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF		2023	Maintien de l'exonération
STG LYON SUD	ZI du Val de Charvas	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AN 71- 206	Antérieure	Maintien de l'exonération
SERVALIS (U EXPRESS)	2 Avenue du Dauphiné	69360 SEREZIN DU RHONE	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF		2024	Nouvelle exonération
Sté ROSENBERG France	10 Avenue ZAC de Chassagne	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AV 232- 233-234	2024	Nouvelle exonération

Considérant que la liste ci-dessus a été vérifiée par le SITOM ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DIT** que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2024 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services Préfectoraux et au centre des impôts ;
- **DIT** que cette liste sera publiée sur le site internet de la CCPO et transmise au SITOM.

---

## **RAPPORT 10 : Transfert du foncier du collège Hector Berlioz à Communay dans le patrimoine du Département du Rhône**

---

**Rapporteur : Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué au patrimoine**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5626 du 21 décembre 2007 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Ravareil au 31 décembre 2007 avec transfert de l'actif et du passif du SIVOS à la CCPO ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 106.07 du 10 décembre 2007 relative à la reprise de la compétence « gymnases des collèges du périmètre de la CCPO et de ses parkings » ;

**Vu** la délibération n°2021-77-3.1.1 du 27 septembre 2021 autorisant le Président à signer l'acte de transfert avec le SIVOS de Ravareil, des parcelles cadastrées section AH n°121 et 123, sur lesquelles sont implantés les bâtiments du collège Hector Berlioz de Communay ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser la situation foncière du collège Hector Berlioz sur la base du nouveau périmètre délimité par document d'arpentage n°1472 du 14 novembre 2022, établi par un géomètre expert et joint à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il résulte du découpage de la parcelle AH n°121, la création de la parcelle cadastrée AH n°204 pour l'assiette du collège et la parcelle cadastrée AH n°205 pour l'assiette du gymnase ;

**Considérant** que la nouvelle parcelle du collège AH n°204 de 11 268 m<sup>2</sup>, a vocation à être incorporée au domaine public du collège. La CCPO restera propriétaire de la parcelle cadastrée AH n°205 de 9 513 m<sup>2</sup> sur laquelle est implantée le gymnase ;

**Considérant** que le local poubelle des logements attenant au collège situé sur la parcelle AH n°123 de 15 m<sup>2</sup> à vocation à être intégré dans le domaine public du collège ;

**Considérant** que le transfert de propriété de l'assiette du collège et du local poubelle au profit du Département du Rhône se fera par acte translatif qui sera publié au fichier hypothécaire ;

**Considérant** que ce transfert se fera à titre gratuit ;

**Considérant** la création de 11 servitudes suivantes résultant du découpage des parcelles AH n°204 et AH n°205 (cf. plan de division joint à la présente délibération) :

- Droit de surplomb sur la partie A au profit de la partie B ;
- Servitude de recueil et d'écoulement des eaux pluviales sur la partie A au profit de la partie B ;
- Servitude de passage enterré pour les réseaux d'eaux usées sur la partie A au profit de la partie B ;
- Servitude de passage enterré pour le réseau d'eaux pluviales sur les parties B et C au profit de la partie A ;
- Servitude de passage enterré pour le réseau d'eaux usées sur les parties B et C au profit de la partie A ;
- Servitude de passage occasionnel pour les issues de secours sur la partie A ;
- Servitude d'ancrage de la toiture terrasse sur la partie B au profit de la partie A ;

- Droit de surplomb de la verrière sur la partie A au profit de la partie B ;
- Servitude de tour d'échelle sur la partie B au profit de la partie A ;
- Servitude de tour d'échelle sur la partie A au profit de la partie B ;
- Servitude de vue sur la partie A au profit de la partie B ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert de propriété, à titre gratuit, de la parcelle du collège Hector Berlioz au Département du Rhône, cadastrée section AH n° 204.
- **APPROUVE** le transfert de propriété, à titre gratuit, de la parcelle du local poubelle attenant aux logements du collège Hector Berlioz, cadastrée section AH n°123.
- **APPROUVE** la création des 11 servitudes suivantes résultant du découpage des parcelles AH n°204 et AH n°205 (parcelle restant la propriété de la CCPO) :
  - Droit de surplomb sur la partie A au profit de la partie B ;
  - Servitude de recueil et d'écoulement des eaux pluviales sur la partie A au profit de la partie B ;
  - Servitude de passage enterré pour les réseaux d'eaux usées sur la partie A au profit de la partie B ;
  - Servitude de passage enterré pour le réseau d'eaux pluviales sur les parties B et C au profit de la partie A ;
  - Servitude de passage enterré pour le réseau d'eaux usées sur les parties B et C au profit de la partie A ;
  - Servitude de passage occasionnel pour les issues de secours sur la partie A ;
  - Servitude d'ancrage de la toiture terrasse sur la partie B au profit de la partie A ;
  - Droit de surplomb de la verrière sur la partie A au profit de la partie B ;
  - Servitude de tour d'échelle sur la partie B au profit de la partie A ;
  - Servitude de tour d'échelle sur la partie A au profit de la partie B ;
  - Servitude de vue sur la partie A au profit de la partie B ;
- **DIT** que les frais de rédaction et de publication des actes en la forme administrative seront à la charge du Département du Rhône.
- **AUTORISE** le Président de la CCPO à signer l'acte administratif de transfert de propriété et de création des 11 servitudes résultant du découpage parcellaire, ainsi que tous les documents s'y afférents.
- **DIT** que le document d'arpentage et le plan de division resteront annexés à la présente délibération.

---

---

**RAPPORT 11 : Accord collectif départemental d'attribution des logements sociaux - PDALHPD du Rhône**

---

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 441-1-2 et L. 441-1-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

**Vu** la décision du Président n°28.22 en date 20 juin 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la charte d'adhésion du PDALHPD du Rhône 2022-2026 ;

**Vu** l'avis du bureau du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que les Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, garantissent le droit au logement pour tous. Dans chaque département, le PDALHPD comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles en difficultés économique et sociale d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir ;

**Considérant** que le PDALHPD du Rhône a été renouvelé en mars 2022 pour une période de 5 ans jusqu'en 2026. Son élaboration, conduite sous le pilotage de l'État et du Département, s'est déroulée en trois grandes phases :

- Réalisation d'un diagnostic de territoire et d'une monographie du département ;
- Évaluation de l'ensemble des actions du plan 2016-2021 ;
- Élaboration partenariale des fiches-actions.

**Considérant** que six axes, déclinés en dix-sept fiches-action, ressortent de ce document :

- Axe 1 – Animer et communiquer autour du plan
- Axe 2 – Hébergement et logement accompagné
- Axe 3 – Mobilisation et production d'offres de logements adaptés aux publics visés par le plan
- Axe 4 – Accompagnement des ménages dans leur projet d'habitat dans le parc public ou privé
- Axe 5 – Précarité énergétique, habitat indigne et rénovation du parc
- Axe 6 – Accompagnement des publics spécifiques

**Considérant** que la CCPO a signé en juin 2022 la Charte d'adhésion des membres du comité responsable au PDALHPD. Elle s'est ainsi engagée à participer aux instances chargées de mettre en œuvre les objectifs du Plan et contribuer, par leur action, aux enjeux du logement des personnes défavorisées ;

**Considérant** que PDALHPD prévoit l'élaboration d'un Accord Collectif Départemental d'Attributions (ACDA) formalisant les engagements des bailleurs sociaux et des réservataires (Etat, collectivités et Action Logement), pour l'accès au logement locatif social. Il est signé par l'Etat, le Département du Rhône, les EPCI du Département, les bailleurs sociaux, ABC HLM et Action Logement ;

**Considérant** que l'ACDA, destiné à apporter une solution de logement ou de relogement aux publics prioritaires dans les meilleurs délais, a pour objectifs de déterminer :

- L'engagement annuel quantifié d'attributions de logements aux personnes définies comme étant prioritaires ;
- Les moyens d'accompagnement et dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi annuel de cet engagement.

**Considérant** que celui-ci définit les modalités d'attribution des logements sociaux aux ménages dit « prioritaires » définis précisément dans le cadre du PDALHPD 2022-2026 (personnes reconnues au titre du droit au logement opposable DALO, en situation de handicap, mal logées ou défavorisées, justifiant de violences au sein du couple, victimes de viol, mineurs émancipés, ...) ;

**Considérant** que les différents signataires s'accordent à consacrer chacun une part de leurs attributions annuelles aux publics prioritaires selon les dispositions suivantes :

- Les bailleurs sociaux s'engagent à attribuer 25% des logements non réservés aux ménages en situation prioritaire du PDALHPD du Rhône ;
- Le Département du Rhône s'engage à mobiliser 75% du parc de logements disponibles issus de ses droits de réservation pour des ménages visés par le présent accord collectif ;
- **Les Collectivités locales disposant de droits de réservation s'engagent à attribuer 25% du parc de logements disponibles annuellement relevant de leurs droits de réservation pour des ménages visés par le présent accord collectif ;**
- Action Logement services, visant à faciliter l'emploi par l'accès au logement et la mobilité professionnelle des salariés, s'engage à mobiliser 25 % de ses attributions pour les ménages visés par cet accord et relevant de ces missions ;
- L'Etat s'engage à mobiliser 100% de son parc de logements relevant des droits de réservation préfectorale pour les publics prioritaires (hors contingent réservé pour les fonctionnaires de l'Etat)

**Considérant** que par cet accord, ils s'engagent également à :

- Désigner au sein de leur structure, un référent en charge du suivi et de la mise en œuvre des engagements contractualisés dans le présent accord ;
- Participer régulièrement aux réunions de travail partenariales nécessaires au suivi de l'accord collectif ;
- Faire remonter les chiffres des attributions trimestriellement aux services de l'Etat.

**Considérant** que, dans le Département du Rhône, il a été proposé que tous les EPCI soient signataires du nouvel ACDA pour mieux les impliquer dans ce suivi en tant que pilotes de la politique de l'habitat sur leur territoire. En pratique, dans l'état actuel des outils de chacun, le suivi restera bien de la responsabilité des bailleurs, de l'Etat et du Département ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer l'Accord Collectif Départemental des logements sociaux 2023-2026 annexé à la présente délibération.

---

## **RAPPORT 12 : Convention de veille et de stratégie foncière n°69B093 entre l'EPORA, la commune de Ternay et la CCPO**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** la délibération n°2023/VI/01/2.1.2 de la commune de Ternay en date du 19 septembre 2023 approuvant la convention n°69B093 ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la mission de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est de lutter contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la commune de Ternay souhaite, en collaboration avec la CCPO, se doter d'une stratégie foncière pour servir les projets d'aménagement sur son territoire entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA ;

**Considérant** qu'une convention tripartite fixée sur 6 ans, instaurée sur l'ensemble du territoire communal, entre la commune de Ternay, la CCPO et l'EPORA a pour objet de fixer le cadre de l'intervention de l'établissement public foncier et de déterminer les engagements de chacune des parties signataires ;

**Considérant** que, dans ce cadre, l'EPORA accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et le long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente ;

**Considérant** qu'en partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue ;

**Considérant** que les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des Périmètres d'étude et de Veille Renforcée (PEVR) en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière ;

**Considérant** que le montant d'encours maximum, c'est-à-dire des dépenses stockées attachées à la présente convention est de 2 000 000 € Hors Taxes ;

**Considérant** que le coût maximum des études pré-opérationnelles, fixé à 100 000 € Hors Taxes, est réparti à hauteur de 50 % du coût global pour EPORA, et 50 % pour la commune de Ternay ;

**Considérant** que la commune de Ternay a délibéré sur cette convention de veille et de stratégie foncière lors de son conseil municipal du 19 septembre 2023 ;

**Considérant** que la CCPO intervient en tant que partenaire au titre de ses compétences « Aménagement du Territoire », « logement et cadre de vie » et « développement économique » ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de veille et de stratégie foncière n°69B093 intervenant entre l'EPORA, la Commune de TERNAY et la CCPO, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

---

### **RAPPORT 13 : Convention n°3 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** les délibérations n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la CCPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Sérénité** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain énergétique de 35% sur sa consommation d'énergie primaire ;

**Considérant** que la CCPO a été sollicitée pour le versement d'une aide de 1 000€ par un propriétaire occupant, dans le cadre de travaux lui permettant d'obtenir un gain énergétique au minimum de 35% :

- **Isolation thermique par l'extérieur (ITE) ;**
- **Isolation des combles.**

**Considérant** que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 65.

---

### **RAPPORT 14 : Garantie partielle d'emprunt octroyée à ALLIADE HABITAT 13 Chemin du Devès Ouest à Ternay**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 2298 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le contrat de prêt n°150778 en annexe signé entre ALLIADE HABITAT et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Vu** la délibération n° 2023/VI/09/7.3.3 de la commune de Ternay en date du 19 septembre 2023 par laquelle la commune octroie une garantie partielle d'emprunt à la société ALLIADE HABITAT ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la société ALLIADE HABITAT acquiert en l'état futur d'achèvement 10 logements locatifs sociaux situés « Le Grand Clos » 13 chemin du Devès Ouest 69360 Ternay comprenant :

- 6 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 4 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS).

**Considérant** que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

**Considérant** que la CCPO est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 409 768,80€, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 048 844,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Considérant** que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150778 constitué de 5 lignes de prêt signé entre ALLIADE HABITAT, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Considérant** que ce contrat de prêt prévoit en complément des lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS, PLUS foncier, un prêt PHB 2.0 (détail en page 13-14 et 15 du contrat de prêt) ;

**Considérant** que le prêt PHB est un dispositif proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations dédié au financement des opérations de production de logements locatifs sociaux en complément des prêts PLUS, PLAI, PLS. Ce dernier présente l'avantage d'avoir des différés d'amortissement et un intérêt 0 pendant 20 ans. En ce sens, il est donc intéressant pour le bailleur social puisqu'il lui permet de bonifier le montage financier de son opération. Ce contrat est indissociable des contrats principaux ;

**Considérant** que les prêts principaux de l'opération sis 13 chemin du Devès Ouest sont des prêts PLUS et PLAI. La CCPO est ainsi favorable à garantir les 5 lignes de prêt ;

**Considérant** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Considérant** que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**Considérant** que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Considérant** que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal de la commune de Ternay du 19 septembre 2023 relatif à l'approbation de l'octroi de sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 80% des emprunts sus mentionnés ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** sa garantie d'emprunts à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 048 844,00€ souscrit par l'emprunteur, ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°150778 constitué de 5 lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 409 768,80€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

---

**RAPPORT 15 : Garantie partielle d'emprunt octroyée à ALLIADE HABITAT 3 et 5 rue de la Barbandière à Saint-Symphorien d'Ozon**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 2298 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** le contrat de prêt n°147327 en annexe signé entre ALLIADE HABITAT et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Vu** la délibération n° 2023-53 de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon en date du 19 septembre 2023 par laquelle la commune octroie une garantie partielle d'emprunt à la société ALLIADE HABITAT ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la société ALLIADE HABITAT acquiert en l'état futur d'achèvement 7 logements sis 3 et 5 rue de la Barbandière 69360 SAINT-SYMPHORIEN D'OZON comprenant :

- 3 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 4 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS).

**Considérant** que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

**Considérant** que la CCPO est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 172 586,60€, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 862 933,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Considérant** que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147327 constitué de 5 lignes de prêt signé entre ALLIADE HABITAT, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Considérant** que ce contrat de prêt prévoit en complément des lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS Horizen, PLUS foncier Horizen, un prêt PHB 2.0 (détail en page 13-14 et 15 du contrat de prêt) ;

**Considérant** que le prêt PHB est un dispositif proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations dédié au financement des opérations de production de logements locatifs sociaux en complément des prêts PLUS, PLAI, PLS. Ce dernier présente l'avantage d'avoir des différés d'amortissement et un intérêt 0 pendant 20 ans. En ce sens, il est donc intéressant pour le bailleur social puisqu'il lui permet de bonifier le montage financier de son opération. Ce contrat est indissociable des contrats principaux ;

**Considérant** que les prêts principaux de l'opération sis 3 et 5 rue de la Barbandière sont des prêts PLUS et PLAI. La CCPO est ainsi favorable à garantir les 5 lignes de prêt ;

**Considérant** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Considérant** que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**Considérant** que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Considérant** que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon du 19 septembre 2023 relative à l'approbation de l'octroi de sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 20% des emprunts sus mentionnés ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** sa garantie d'emprunts à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 862 933,00 € souscrit par l'emprunteur, ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147327 constitué de 5 lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 172 586,60€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

---

**RAPPORT 16 : Garantie partielle d'emprunt octroyée pour 8 PLUS et 5 PLAI à la SEMCODA – 50 rue des Barbières à Ternay**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°D.2019.05-7.3.3 du 21 janvier 2019 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt par la CCPO ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** la délibération n°2023/VI/07/7.3.3 de la commune de Ternay en date du 19 septembre 2023 approuvant la garantie d'emprunt à hauteur de 20% ;

**Vu** le contrat de prêt n° 79481 en annexe signé entre la SEMCODA et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la CCPO a délibéré favorablement à l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la SEMCODA pour l'acquisition en VEFA de 16 logements sis 50 rue des Barbières à Ternay lors de son conseil communautaire en date du 21 janvier 2019. Au vu de la situation financière de la SEMCODA à cette époque, la Caisse des Dépôts et Consignations n'a plus émis de contrats et a demandé une entrée en procédure CGLLS (Caisse de Garantie du Logement Locatif Social), afin de mettre en place un plan de redressement, incluant une augmentation de capital pour la SEMCODA. Depuis, la trajectoire imposée par la CGLLS est respectée, la Caisse des Dépôts et Consignations réémet donc des contrats de garantie destinés aux financements des logements par la SEMCODA. Dans ce cadre, il convient donc de retirer la délibération n°D.2019.05-7.3.3 du 21 janvier 2019 et de la remplacer par une nouvelle délibération ;

**Considérant** que, pour rappel, la société SEMCODA a acquis en l'état futur d'achèvement 16 logements d'un programme immobilier sis 50 rue des Barbières 69360 Ternay qui se décompose comme suit :

- 5 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 8 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS) ;
- 3 logements financés en « Prêts locatifs sociaux » (PLS).

**Considérant** que pour permettre à la SEMCODA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

**Considérant** que la CCPO est sollicitée par la SEMCODA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 375 600,00 €, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 878 000,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Considérant** que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°79481 constitué de 4 lignes de prêt signé entre la SEMCODA, l'emprunteur et la Banque des Territoire (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Considérant** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Considérant** que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**Considérant** que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre du projet de PLH communautaire arrêté ;

**Considérant** que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de TERNAY ;

**Considérant** que la Commune de TERNAY a approuvé l'octroi de sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 20% des emprunts sus mentionnés lors de son conseil municipal en date du 19 septembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **RETIRE et REMPLACE** la délibération n°D.2019.05-7.3.3 du 21 janvier 2019 ;
- **ACCORDE** la garantie d'emprunts à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 878 000,00€ souscrit par l'emprunteur, la SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°79481 constitué de 4 lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 375 600,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

**RAPPORT 17 : Attribution d'une subvention à ALLIADE HABITAT pour 6 PLAI, programme immobilier 13 chemin du Devès Ouest « Le Clos du Devès » à Ternay**

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

**Vu** la délibération n°2022/VIII/11/1.4.9 de la Commune de Ternay en date du 13 décembre 2023 accordant une participation financière à Alliage Habitat sur l'opération sis 13 Chemin du Devès Ouest ;

**Vu** l'avis du bureau du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que la société ALLIADE HABITAT a acquis en l'état futur d'achèvement (VEFA) 17 logements individuels dont 6 PLAI au sein du programme immobilier situé 13 chemin du Devès Ouest « Le Clos du Devès » sur la commune de Ternay ;

**Considérant** que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention de 12 000€ à la CCPO pour l'acquisition des six logements financés en PLAI ;

**Considérant** que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;

**Considérant** que la commune de Ternay a approuvé par délibération en date du 13 décembre 2022 et dans le cadre d'une convention financière bilatérale signée avec ALLIADE HABITAT le 23 juin 2023, l'attribution d'une subvention de 12 000€ pour ce programme immobilier répartie comme suit :

- 2000€ x 6 logements financés en PLAI.

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO ;

**Considérant** que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **4 087 286,28€** nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

<b>Subvention CCPO PLAI</b>	<b>12 000,00 €</b>
Subvention Commune PLAI	12 000,00 €
Subvention Etat	52 000,00 €
<b>Total subvention</b>	<b>76 000,00€</b>
Emprunts	3 602 555,00 €
Fonds propres	408 731,28€
<b>Total général</b>	<b>4 087 286,28€</b>

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

**Considérant** que l'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier et que la CCPO versera son aide lors de la transmission du certificat d'achèvement des travaux par la société Alliage Habitat ;

**Considérant** que les aides de la CCPO sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de réservation de logement au profit de la Commune ou de la CCPO. Dans le cadre de ce projet, 5 logements ont été réservés à la Commune de Ternay pour ce programme comprenant l'aide financière de la CCPO. Cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la Commune de Ternay et le bailleur social.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'octroyer à la société ALLIADE HABITAT une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 12 000,00 € ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Ternay et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 6 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 13 chemin du Devès Ouest « Le Clos du Devès », sur la commune de Ternay, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2023 au chapitre 65.

---

## **RAPPORT 18 : Présentation du rapport d'activités 2022 d'EPORA**

---

**Rapporteur : Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié fixant la mission de l'EPORA ;

**Vu** le Plan pluriannuel d'investissement 2021-2025 de l'EPORA approuvé par le conseil d'administration du 5 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du bureau du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public ;

**Considérant** que dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** qu'à ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente ;

**Considérant** qu'en partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue ;

**Considérant** que les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021 ;

**Considérant** que la CCPO et les communes sont signataires de conventions tripartites de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA sur l'ensemble des territoires communaux. Ces dernières permettent à l'EPORA d'accompagner les politiques foncières des collectivités et d'intervenir sur des projets d'aménagements à vocation économique et d'habitat. En 2022, la Communauté de Communes a signé deux conventions de ce type avec EPORA et les Communes de Saint-Symphorien d'Ozon et de Communay ;

**Considérant** que, plus spécifiquement en matière de développement économique, l'EPORA est intervenu en juin 2022 sur le secteur de la Zone Industrielle du Pontet à Saint-Symphorien d'Ozon en préemptant pour le compte de la Communauté de Communes trois parcelles de 1ha environ au prix de 1 250 000€ (licitation judiciaire) ;

**Considérant** que la CCPO est signataire également de conventions tripartites et l'EPORA pour des projets portés par les communes au titre de l'habitat. Elle intervient en tant que partenaire, dans le cadre de sa compétence « logement et cadre de vie ». En 2022, les collectivités ont travaillé avec l'EPORA sur les dossiers suivants :

- Convention opérationnelle entre la commune de Ternay, l'EPORA et la CCPO
- Convention opérationnelle impasse de la Monnaie à Ternay
- Convention opérationnelle rue du Mazet à Communay
- Convention de réserve foncière secteur Sillon - Bonnières à Communay

**Considérant** que le rapport d'activité 2022 de l'EPORA est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de l'EPORA.

---

**RAPPORT 19 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commandes pour les prestations intellectuelles de diagnostics préalables et d'assistances techniques, de détection/investigations complémentaires et géoréférencement de réseaux et d'études géotechniques - Lot n°1**

---

**Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-Président délégué à la voirie**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'article L.5211.10 du CGCT prévoyant que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération N° 2020-62 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 11 septembre 2023 ;

**Considérant** l'accord-cadre n°2021.27.01 notifié le 29 novembre 2021 à la société EC INGENIERIE EXPERTISE pour l'exécution de prestations de diagnostics préalables et d'assistances techniques ;

**Considérant** que dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie, il est nécessaire d'avoir recours à un ensemble d'essais, préconisés par la norme NF EN98-150-1, permettant de vérifier la qualité des travaux de chaussée en enrobés suivant la norme NF P98-150-1 ;

**Considérant** que l'accord-cadre n°2021.27.01 en vigueur pour les prestations de diagnostics préalables et d'assistances techniques n'inclut pas cette prestation normée dans le bordereau des prix existant ;

**Considérant** la proposition de prix nouveau du titulaire EC INGENIERIE EXPERTISE pour cette prestation supplémentaire pour un montant forfaitaire de 650 € HT détaillée comme suit :

- Vérification rabotage
- Contrôle moyens, conditions, température et photos
- Vérification planimétrie à la règle
- Vérification macro texture
- Vérification compacité
- Rédaction d'un rapport

**Considérant** que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre ;

**Considérant** la réunion de la commission d'appel d'offres du 11 septembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le président à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre pour les prestations intellectuelles de diagnostics préalables et d'assistances techniques, de détection/investigations complémentaires et géoréférencement de réseaux et d'études géotechniques - Lot 1 – n°2021.27.01, prestations de diagnostics préalables et d'assistances techniques, avec la société EC INGENIERIE EXPERTISE ;
- **DIT** que le prix de la prestation « Essais – suivi travaux enrobés » référencée sous le numéro PN01 sera intégrée au prix du marché dans le bordereau de prix complémentaire pour un montant de 650€ HT
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO aux chapitres 20 et 23.

---

**RAPPORT 20 : Charte d'engagement des acteurs des infrastructures de mobilité Rhône – Voirie verte**

---

**Rapporteur : Timotéo ABELLAN, Vice-Président délégué à la voirie**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°020 du 2 octobre 2015 portant délégation du Conseil départemental à la commission permanente ;

**Vu** le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

**Considérant** que de nombreux enjeux et transitions réinterrogent les pratiques et les politiques publiques de gestion des infrastructures de mobilité et appellent des réponses concrètes et soutenables, au niveau national et au niveau local. Les infrastructures jouent par ailleurs un rôle majeur dans la vie économique et sociale, et maintenir un bon niveau de service pour les transports et déplacements, tout en répondant aux enjeux des transitions, sont des objectifs majeurs du Département du Rhône.

Les réponses adaptées au contexte actuel et futur ne pourront se construire qu'avec l'implication de l'ensemble des acteurs à collaborer durablement ensemble, dans le cadre d'un travail collectif et partenarial. À cet égard, les collectivités locales, et en premier lieu le Département, sont appelées à jouer un rôle dans la mise en œuvre, en tant que principaux gestionnaires de réseau, et prescripteurs majeurs du secteur. Leur capacité à percevoir les multiples enjeux sociétaux, à en réaliser la synthèse et à répondre de façon intégrée aux enjeux des territoires concernés, leur confère un rôle de premier plan dans cet engagement et sa concrétisation opérationnelle.

**Considérant** qu'ainsi, le Département du Rhône s'est mobilisé, dans le cadre de la démarche « Pacte Rhône », avec l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération pour définir un ensemble d'objectifs opérationnels en faveur de solutions concrètes, innovantes et conformes aux engagements inscrits dans le pacte d'engagement national élaboré par l'IDDRIM (Institut des Routes, Des Rues et Des Infrastructures pour la Mobilité) en 2021. Cet institut fédère au niveau national l'ensemble des acteurs publics et privés de la communauté des infrastructures de transport.

**Considérant** que dans le cadre de l'exercice de leur compétence voirie et en tenant compte des enjeux de transition, les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour appliquer, à leur échelle, les engagements fixés dans cette charte des acteurs des infrastructures de mobilité dans le Rhône et son périmètre élargi.

C'est dans cet esprit que la charte est établie.

La mise en place de la charte et son suivi permettront d'améliorer la prise en compte des transitions, de coordonner les actions des différents gestionnaires de voirie sur le territoire, et d'améliorer la culture commune à l'ensemble des acteurs des infrastructures.

**Considérant** que les objectifs de cette Charte portent sur les huit engagements suivants :

- développement d'une infrastructure bas carbone et valorisation des pratiques vertueuses en matière de réalisation et d'entretien (chantiers bas carbone) ;
- adaptation des interventions sur les infrastructures en fonction de leur environnement ;
- adaptation des infrastructures au changement climatique ;

- préparation des infrastructures aux nouveaux usages et conception d'infrastructures adaptables aux diverses formes de mobilité dans le respect de la diversité des usages ;
- partage des pratiques, mutualisation des expérimentations et développement d'une culture commune ;
- amélioration des conditions d'acceptabilité des infrastructures par les citoyens.

**Considérant** que la réalisation de ces engagements passe par un mode de travail partenarial et collaboratif qui soit pérenne et soumis à un suivi, une évaluation et des réorientations.

Les signataires élaboreront, chaque fois que ce sera possible, un tableau type des données nécessaires au suivi des indicateurs de la présente charte d'engagement à introduire dans les DCE pour élaborer les bilans d'opération.

**Considérant** que pour chacun des critères, chaque signataire pourra déterminer sa propre cible acceptable et viable au sein de sa collectivité ; une cible collective pourra également être définie et atteignable par les efforts cumulés de tous les signataires.

**Considérant** qu'un comité technique composé des représentants de chaque signataire, sur la base d'indicateurs et d'objectifs, établira un bilan annuel visant à contrôler les évolutions de ces mesures pour une durée de cinq ans.

**Considérant** que les membres signataires de cette charte sont :

- la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Auvergne Rhône-Alpes (FRTP AURA) ;
- Routes de FRANCE ;
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement Centre-Est (Cerema Centre-Est) ;
- la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCML) ;
- la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) ;
- la Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) ;
- la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) ;
- la Communauté de communes La Vallée du Garon (CCVG) ;
- Vienne Condrieu Agglomération (VCA) ;
- la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;
- la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL) ;
- la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;
- la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) ;
- la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
- le Département du Rhône.

**Considérant** que le Département du Rhône organisera chaque année une réunion pour suivre l'avancement de la mise en œuvre de la charte.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer la charte d'engagement des acteurs de la mobilité du Département du Rhône qui vise à associer les gestionnaires de voirie du Rhône dans une vision commune de l'avenir des infrastructures de mobilité, annexée à la présente délibération ;
- **VALIDE** les engagements énoncés dans cette charte pour une durée de cinq ans.

---

## **RAPPORT 21 : Présentation du rapport d'activités 2022 du SITOM**

---

**Rapporteur : René MARTINEZ, conseiller communautaire**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Monsieur MARTINEZ présente le rapport annuel du SITOM de l'année 2022, adressé en CCPO et aux communes membres, qui est à disposition dans les collectivités respectives et transmis par courriel lors de l'envoi électronique de la convocation.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2022 du SITOM.

**Décisions du Bureau :**

- N° B42.23 : Autorisation de signer le marché n° 2023.26.01 relatif à la conception, rédaction et l'impression de supports de communication – Lot 1 : Conception, rédaction de supports de communication  
Montant : 50 000 € HT/an maximum  
Société : PAGINA COMMUNICATION
- N° B43.23 : Autorisation de signer le marché n° 2023.26.02 relatif à la conception, rédaction et l'impression de supports de communication, Lot 2 : Impression de supports de communication  
Montant : 65 000 € HT/an maximum  
Société : ATELIER MICHAUD ET FILS
- N° B44.23 : Autorisation de signer le marché n° 2023.29.01 relatif à la l'aménagement de la ZAC de Charvas 2 sur la commune de Communay – Lot 1 Défrichement  
Montant : 47 171.80 € HT soit 56 606.16 € TTC  
Société : POTHIER ELAGAGE
- N° B45.23 : Autorisation de signer le marché n° 2023.29.02 relatif à la l'aménagement de la ZAC de Charvas 2 sur la commune de Communay – Lot 2 Plantations  
Montant : 717 515.55 € HT soit 861 018.66 € TTC  
Société : GENEVRAY
- N° B46.23 : Autorisation de signer le marché n° 2023.29.03 relatif à la l'aménagement de la ZAC de Charvas 2 sur la commune de Communay – Lot 3 Traitement de la Renouée du Japon  
Montant : 164 776.00 € HT soit 197 731.20 € TTC  
Société : RHIZOMEX
- N° B47.23 : Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché n° 2023.09.00 relatif à la reprise de la chaussée et à la création de trottoirs rue des Fontaines à Simandres, lié à la réalisation de travaux supplémentaires  
Montant : 30 841.73 € HT correspondant à 14.47 % du montant du marché initial et le nouveau montant du marché s'élève à 244 043.01 € HT soit 292 851.61 € TTC  
Société : ROGER MARTIN AURA
- N° B48.23 : Autorisation de signature de l'acte pour l'acquisition d'une partie des parcelles section A n°1579, 1766 et 1770, sise Rue Tony Garnier à Chaponnay, pour une surface totale de 94 m<sup>2</sup> pour le projet la requalification de la Rue Tony Garnier, ZA du Chapotin à Chaponnay  
Montant : 50€ le m<sup>2</sup> soit 4 700€  
Société : La Banque Postale Leasing et Factoring

**Décisions du Président :**

- N°51.23 : Signature de la convention pour la mise à disposition et modalités d'utilisation du gymnase intercommunal Berlioz à Communay  
Montant : à titre gracieux  
Bénéficiaire : Associations
- N°52.23 : Signature de la convention pour la mise à disposition et modalités d'utilisation du gymnase intercommunal Ravareil à St Symphorien d'Ozon  
Montant : à titre gracieux  
Bénéficiaire : Associations
- N°53.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois  
Montant : 1 000 €  
Propriétaire : Privé
- N°54.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois  
Montant : 1 000 €  
Propriétaire : Privé

N°55.23 : Signature du contrat n° 2023.30.00 relatif à la réalisation de l'audit des voiries de la CCPO  
Montant : 18 620 € HT soit 22 344 € TTC  
Société : GEOPTIS

N°56.23 : Signature de la convention pour le versement d'une aide pour un propriétaire occupant pour le remplacement de son chauffage au bois dans le cadre du Fonds Air Bois  
Montant : 1 000 €  
Propriétaire : Privé

**Béatrice CROISILE** souhaite avoir des renseignements complémentaires concernant la décision du bureau N°B46.23 relative au traitement de la renouée du japon.

**Nicolas VARIGNY**, vice-président délégué à la création, extension, requalification des parcs d'activités lui explique que c'est une mesure de compensation environnementale intégrée dans l'arrêté préfectoral autorisant la CCPO à procéder à l'aménagement de la ZAC de Charvas 2.

Il s'agit de traiter la renouée du japon sur une parcelle identifiée sur Communay. Le prestataire retenu est le moins disant et celui qui offre le plus de garanties de résultat.

**Saint Symphorien d'Ozon**

**Le 16/10/2023**

**Sylvie CARRE**  
*Secrétaire de séance*

**Pierre BALLELIO**  
*Président*

